

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.484 du 9 octobre 1996

A.69.820/VI-13.315

En cause : **DEMETER** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**la Société coopérative intercommunale
Centre hospitalier psychiatrique,**
en abrégé "**C.H.P.**" (siège social à Liège),
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

Partie intervenante :

TIBAUX Françoise,
rue du Baron 8
4140 Sprimont.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 1996 par Nicole DEMETER, qui tend à la suspension de l'exécution de l'acte du 22 mai 1996 par lequel le bureau exécutif du Centre hospitalier psychiatrique décide l'engagement de Françoise TIBAUX en qualité de chef du département infirmier, échelle A 3, par un contrat à durée indéterminée

avec clause d'essai de 6 mois, à partir du 1^{er} septembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par laquelle Françoise TIBAUD demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans les procédures en référé et en annulation par Françoise TIBAU, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que Nicole DEMETER est infirmière sociale au Centre hospitalier psychiatrique (C.H.P.), nommée à ce grade depuis le 16 juillet 1993; qu'en juillet 1996, elle a réussi la licence en sciences sanitaires;

Considérant que le 3 avril 1996, le conseil d'administration du C.H.P. a mis à la retraite à partir du 1^{er} avril 1996, Marguerite NELISSEN, chef du département infirmier statutaire; que le 22 mai 1996, le bureau exécutif du C.H.P. a décidé d'engager Françoise TIBAU, en qualité de chef du département infirmier, échelle A 3, par contrat à durée indéterminée, avec clause d'essai de six mois, à partir du 1^{er} septembre 1996; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension; que le contrat a été signé le 29 mai 1996;

Considérant qu'un arrêt de suspension ne pourrait remettre en cause l'existence du contrat conclu le 29 mai 1996 entre le C.H.P. et Françoise TIBAU et éviter à la requérante le préjudice grave dont elle se prévaut, découlant du retard dans le déroulement de sa carrière et de l'expérience acquise par la personne engagée; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Françoise TIBAUX dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le neuf octobre 1900 nante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.